

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

Arrêté DRCL 1 – N° 1233, 2003

A R R E T E

autorisant la SARL CUPA PIERRES à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière située aux lieux-dits "Bord" et "La Boige", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, et à poursuivre l'exploitation de son atelier de taillage, sciage et polissage de pierres.

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er}, Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1973 autorisant M. Raymond FURELAUD à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de micaschiste, située au lieu-dit "Bord" sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1981 autorisant, au bénéfice de M. Jean-François PIMONT, le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de "Bord", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 autorisant, au bénéfice de la Société CUPA PIERRES – Tour Alma City – Rue du Bosphore – 35074 RENNES, le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert de "Bord", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 1999 imposant des garanties financières sur la carrière de "Bord", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, exploitée par la Société CUPA PIERRES ;

Vu la demande présentée le 14 février 2002, et complétée le 3 mai 2002, par laquelle la Société CUPA PIERRES sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de sa carrière aux lieux-dits "Bord" et "La Boige", sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Vu les documents, plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2002 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, du 9 octobre au 9 novembre 2002 inclus, sur la demande présentée par la Société CUPA PIERRES ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 9 novembre 2002 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 22 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2002 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 9 octobre 2002,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 octobre 2002,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 24 octobre 2002,
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 4 décembre 2002,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 novembre 2002,

- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 22 novembre 2002,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 9 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de GLANDON en date du 30 Septembre 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 février 2003 et 19 mai 2003 portant prolongation du délai d'instruction du dossier présenté par la SARL CUPA PIERRES ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols, valant Plan Local d'Urbanisme, de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin – Inspecteur des Installations Classées - en date du 30 avril 2003 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 2 juin 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Objet

1.1. Autorisation

La Société CUPA PIERRES, S.A.R.L. dont le siège social est situé Rue du Bosphore – Tour Alma City 7^{ème} étage – 35074 RENNES CEDEX, représentée par M. Bertrand LANOE fondé de pouvoir, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de gneiss, située sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, aux lieux-dits "Bord" et "la Boige", sur les parcelles cadastrées n° 12 et 29, section XT du cadastre de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, représentant une superficie de 14 ha 44 a 30 ca,
- à étendre l'exploitation de sa carrière sur les parcelles cadastrées n° 28a pp, 28b et 30 section XT, lieu-dit "Bord", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, représentant une superficie de 5 ha 69 a 00 ca,
- et à poursuivre l'exploitation de son atelier de taillage, sciage et polissage de pierres issues de la carrière, situé dans l'emprise de la carrière.

.../...

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée :

- pour une surface totale de 20 ha 13 a 30 ca, dont environ 10 ha exploitables, dans les limites définies sur le plan joint en annexe au présent arrêté,
- pour une production maximale annuelle de 76 500 tonnes, dont 7 500 tonnes vendues.
- pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction sont achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 15 juin 1973, 26 octobre 1998 et 15 juillet 1999 réglementant antérieurement l'établissement.

1.2. Activités visées

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss	Production annuelle : 76 500 t maximum ($\approx 45\ 000\ m^3$) dont environ 6 750 t de pierres ornementales (dalles, etc.) et 750 t de chutes de coupe à concasser	2510.1°	Autorisation
Ateliers de taillage, sciage et polissage de pierres	Installation de traitement comprenant : 4 postes d'éclatage, 1 poste de sciage, 1 poste de clivage, 1 poste de polissage - Puissance installée : > 40 kW - Capacité de traitement : 7 500 tonnes/an au maximum ($\approx 4\ 500\ m^3$ /an)	2524	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1 volucompteur de $3\ m^3/h$ Débit maximum équivalent : $0,6\ m^3/h$ ($< 1\ m^3/h$)	1434.1°	Non classable
Dépôt de liquides inflammables (de 2 ^{ème} catégorie)	1 citerne de fuel domestique de 2500 l Capacité totale équivalente : $0,5\ m^3$ ($< 10\ m^3$)	1432.2°	Non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Article 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc ...) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

2.2. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.- Aménagements préliminaires

Préalablement à tous travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu de :

- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes seront conservées durant toute la durée de l'autorisation,
- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des panneaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,
- condamner les accès à la carrière au moyen de barrières efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,
- aménager l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (signalisation adaptée, etc.),
- mettre en place, sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux d'information du public indiquant en caractères apparents l'objet des travaux, la référence de l'autorisation, l'identité de son titulaire ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4.- Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, et notamment ceux prescrits à l'article 3 ci avant, ont été mis en place, l'exploitant adresse, en trois exemplaires, au Préfet de la Haute-Vienne, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues à l'article 8.2 ci-après, et dont le montant est fixé à l'article 8.1.

Article 5.- Conduite de l'exploitation

L'exploitation est à conduire conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

(copie au 11/05/04)

5.1. Déboisement – Défrichage

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante (en application des articles L.311-1 ou L.312-1 du Code Forestier), le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2. Décapage

Les opérations de décapage des terres superficielles seront effectuées sous le contrôle d'un agent du Service Régional de l'Archéologie. Ce service sera avisé par courrier 15 jours avant le début de chaque phase de décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles, représentant respectivement un volume d'environ 4 800 m³ et 19 200 m³, sont stockés séparément, sur les espaces réservés, et réutilisés pour la constitution de merlons ou pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

5.3. Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à flanc de coteau, en trois excavations exploitées en parallèle. Elle est conduite par gradins de hauteur variant de 5 à 11 mètres séparés par des banquettes d'au moins 10 mètres de large.

L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 285 mètres. La cote du carreau de la carrière doit en outre être supérieure d'au moins 1 mètre à celle du ruisseau de Négreloube.

Les stériles d'exploitation, dont le volume est estimé à environ 770 000 m³, sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé, sur les espaces réservés et utilisés pour la constitution de merlons ou pour la remise en état des lieux.

Une bande non exploitable d'au moins 10 mètres de large est maintenue de chaque côté du ruisseau.

5.4. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables et doivent être annoncés par des coups d'avertisseur sonore.

Le plan de tir et les charges d'explosifs mises en œuvre doivent être adaptés en fonction de la distance aux habitations, notamment au hameau de Bord, et des résultats des contrôles des vibrations.

Le plan de tir est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6.- Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface (constructions, ouvrages, infrastructures, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le nouvel accès à la carrière, au Nord-Est du site, sera réalisé à la fin de la première phase quinquennale.

Article 7.- Remise en état

La remise en état du site doit se faire dès que les conditions d'exploitation le permettent (front ayant atteint sa position définitive, etc.) et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, qui consiste à mettre en sécurité le site, doit permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant.

En fin d'exploitation, la carrière doit être nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels). Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état du site comportera les principales dispositions suivantes :

- Les fronts de taille seront mis en sécurité (rectification, purge). Des stériles de découverte ou d'exploitation, stockés sur le site de la carrière durant la période d'exploitation, seront utilisés pour taluter les fronts.
- De la terre végétale, également stockée sur le site, sera régalée sur les remblais.
- Le site sera ensuite revégétalisé. Cette revégétalisation se fera dans les proportions initiales entre bois et prairies : les zones les plus pentues seront boisées en espèces pionnières (bouleaux) avec quelques chênes, hêtres et châtaigniers et les parties basses, plus horizontales, seront ensemencées en mélange d'herbacés pour pâturage.
- L'ensemble des terrains sera nettoyé et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

Article 8.- Garanties financières pour la remise en état

8.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1.1 du présent arrêté est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en K€ (TTC) (2)
$\alpha^{(1)} / \alpha + 5$ ans	132,7
$\alpha + 5$ ans / $\alpha + 10$ ans	212,2
$\alpha + 10$ ans / $\alpha + 15$ ans	254,9
$\alpha + 15$ ans / $\alpha + 20$ ans	267,2

(1) : α est la date de notification du présent arrêté.

(2) : suivant l'indice TP 01 de décembre 2002

8.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est adressé au Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 ci-dessus. Ce document est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

8.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 8.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

8.4. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

8.6. Appel aux garanties financières

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

8.7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 9.- Plans

Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.- Arrêt définitif des travaux

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, six mois au moins avant la fin de la remise en état du site et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet de la Haute-Vienne la cessation d'activité, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- des photos du site,
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine.

Article 11.- Prévention des pollutions et des nuisances

11.1. Dispositions générales

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Afin de protéger le ruisseau de Négreloube traversant la carrière, un écran végétatif sera maintenu sur toute sa longueur. Les remblais récemment mis en place sur la nouvelle piste d'accès seront retirés, dans la mesure du possible, tout le long du ruisseau sur une emprise de 10 mètres à compter de la rive afin d'éloigner la piste du ruisseau et un merlon sera placé en bord de piste, côté ruisseau, pour éviter les écoulements d'eaux chargées de fines vers ce ruisseau. De plus, les arbres entourant la mare située au Nord-Ouest du site seront conservés.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un séparateur d'hydrocarbures.

b) Le lavage des engins est réalisé sur une aire étanche raccordée à un système débourbeur/séparateur d'hydrocarbures.

c) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

d) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11.3. Prévention de la pollution des eaux

a) Dérivation du fossé

Le fossé de drainage recevant les eaux des terrains situés en amont de la carrière et traversant la prairie de la parcelle n° 29, après passage sous la route, sera déplacé sur les parcelles n° 29 et 30 le long de cette route jusqu'au ruisseau de Négreloube en limite Nord du site. Ce déplacement sera réalisé au cours de la 2^{ème} phase quinquennale.

b) Prélèvement et consommation d'eau

L'eau nécessaire aux installations de sciage sera pompée dans les bassins de décantation situés à l'arrière du bâtiment de l'installation de traitement des matériaux.

L'eau utilisée ne proviendra en aucun cas des cours d'eau.

c) Modalités de rejet

- Eaux de procédé des installations de traitement des matériaux

Les rejets à l'extérieur du site autorisés des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (eaux utilisées pour le sciage) sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées : elles sont récupérées dans deux bassins de décantation situés à l'arrière du bâtiment d'où elles sont pompées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Ces bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés.

- Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur les zones d'exploitation sont collectées et acheminées vers des bassins de rétention et de décantation :

- les eaux de la carrière "jaune" sont collectées dans un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 100 m³, avant rejet vers la "Loue" (Rejet R1).
- les eaux de la carrière "grise" sont collectées dans un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 100 m³, avant rejet dans le ruisseau de "Négreloube" (Rejet R2).
- les eaux de la carrière "rose" sont collectées dans un bassin de décantation d'une capacité d'au moins 100 m³. Ces eaux peuvent être dirigées vers le bassin de décantation de la carrière "grise" afin d'être rejetées dans le ruisseau de "Négreloube" (Rejet R2).

Les eaux de ruissellement sur l'aire de remplissage des réservoirs doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures/débourbeur avant rejet dans le ruisseau de "Négreloube" (Rejet R3).

Ces bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés. La fréquence de curage ne peut être inférieure à une fois par an.

- Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

d) Normes de rejet

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

e) Emissaires de rejet

Les émissaires de rejet vers le milieu naturel (ruisseau de "Négreloube" ou la "Loue") sont aménagés de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit.

f) Contrôles

Des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus doivent être effectuées, au moins une fois par an, aux points de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées.

11.4. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

Les stockages des produits finis doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts doivent être, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

11.5. Bruits et vibrations

a) Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur.

c) Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

d) Niveaux sonores

Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses), sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en dehors des tirs de mines, ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites du périmètre autorisé de la carrière sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

e) Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière et des installations de traitement des matériaux, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspection des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu **avant le 31 décembre 2007**.

f) Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures de vibrations doivent être réalisées périodiquement afin de vérifier le respect de cette valeur.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

11.6. Limitation des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

11.7. Intégration dans le paysage

Les cordons boisés et la végétation (haie, ...) existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation, notamment le long de la route, en limite Sud-Ouest séparant le site de la carrière voisine et en limite Est du site. De même, la végétation sera conservée autour de la mare et le long du ruisseau de Négreloube.

Les stockages (déblais, terres de découvertes, matériaux extraits,...) doivent être réalisés de façon à limiter leur impact visuel.

11.8. Voiries

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant, en accord avec les gestionnaires de la voirie locale, pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

Article 12.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

12.1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones.

12.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.- Dispositions complémentaires pour certaines activités

13.1. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

13.2. Dépôt de liquides inflammables

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément au dossier de demande et aux documents complémentaires transmis, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche, dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs définies à l'article 11.2 c).

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Article 14.- Organisation de l'exploitation - sécurité et santé du personnel

L'exploitation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

L'exploitant doit déclarer à la DRIRE :

- le nom de la personne physique chargée de la direction des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

L'exploitant rédige par ailleurs les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il tient à jour et porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions.

Article 15.- Déclarations d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du Code Minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du Maire.

Article 16.- Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 17.- Modification

Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18.- Changement d'exploitant

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au Préfet.

Article 19.- Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites, qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 et L 113-1.

Article 20.- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 21.- Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 22.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société CUPA PIERRES – Rue du Bosphore – Tour Alma City – 7^{ème} étage – 35074 RENNES CEDEX.

Article 23.- Information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 24.- Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de Saint-Yrieix-la-Perche, chargé des formalités d'affichage,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Limoges, le 24 JUI 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Christian ROKK

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué




Madine Rudeau

P. J. : Plans de phasage de l'exploitation et de remise en état
Plan cadastral
Plan de gestion des eaux superficielles